

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023

Délibération n° 186-12-23

Le conseil municipal

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023 qui sera publié dans la semaine qui suit la présente séance du Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Droit de préemption vente DROUVIN Jean Charles

Délibération n° 187-12-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître DERAMECOURT François**, notaire **62390 AUXI LE CHATEAU**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 2 résidence Port Engaly II

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
85		2 ^{ème}	144/10000	Appartement 18.68 m ²
56		1 ^{er}	15/10000	cellier
37		RDC	5/10000	Râtelier à skis

Le prix de vente s'élève à la somme de 51 000 € (cinquante et un mille euros dont deux mille euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas faire valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231215-DL187-12-23-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Cession du logement communal C2 au Pont du Moudang par Agathe DELARUE à M. Grégoire DELARUE

Délibération n° 188-12-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que par délibération n° 03-01-12 en date du 24 janvier 2012, il avait été accepté d'attribuer le logement communal C2 du Pont du Moudang à Mme Agathe DELARUE.

Pour aider Mme DELARUE à débiter son activité commerciale au pont du Moudang, le conseil municipal avait décidé de maintenir le loyer de ce logement à 268.31 € pour deux ans. Ce loyer avait été fixé à 357.63 € (avec indexation) dès le 1^{er} janvier 2014.

Cependant, cette révision du loyer au 1^{er} janvier 2014 n'a pas été suivie d'effet pour des raisons inconnues.

Par courrier en date du 26/11/2023, Mme Agathe DELARUE indique vouloir céder le bail de ce logement communal à M. Grégoire DELARUE qui lui-même accepte reprendre ce bail par courrier en date du 26 novembre 2023.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

PRENDS ACTE du courrier de Mme Agathe DELARUE et du courrier de M. Grégoire DELARUE susmentionnés

ACCEPTE de louer l'appartement n° C2 au Pont du Moudang à M. Grégoire DELARUE

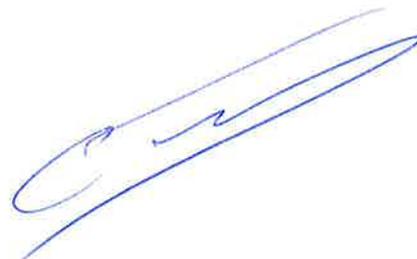
CONSIDERANT que le loyer de ce logement communal n'a pas été révisé suivant les dispositions de la délibération n° 03-01-12 du 24/01/12 et qu'en conséquence, il ne correspond pas au loyer appliqué pour les autres appartements communaux de même capacité :

- **Fixe le loyer à 401.16 € afin qu'il corresponde au loyer appliqué aux appartements de même capacité au Pont du Moudang**

DIT que M. Grégoire DELARUE est dispensé du versement d'une caution et d'un état des lieux entrant

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le bail à intervenir

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231215-DL188-12-23-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

**DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

SDE : création d'un poste de transformation en coupure d'artère type PAC 400 KVa reprise du réseau moyenne tension sur le départ Aragnouet du poste source de Fabian. Dépose du dipôle 66 et reprise des maisons existantes sur le nouveau transformateur

Délibération n° 189-12-23

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la commune a été retenue pour l'année 2023 sur le programme « ELECTRICITE », arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE 65.

Le montant HT de la dépense est évalué à : 115 000 €

Fonds libres : 11 500.00 €
Participation SDE : 103 500.00 €
TOTAL : 115 000.00 €

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

S'ENGAGE à garantir la somme de 11 500.00 € au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune

PRECISE que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231215-DL189-12-23-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : **M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI**

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

SDE : reprise des trois maisons existantes à la résidence Camps Debat en coordination avec l'enfouissement basse tension

Délibération n° 190-12-23

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que parallèlement aux travaux d'enfouissement des réseaux basse tension et d'éclairage public, il convient d'enfouir le réseau téléphonique. Les différentes prestations sont réparties de la façon suivante :

- Main d'œuvre du câblage et de la dépose du réseau téléphonique suivant les éléments qui seront fournis par Orange (à la charge de la commune)
- Fourniture du matériel de génie civil, études et fourniture du matériel de câblage (à la charge d'Orange)
- Etudes et pose du matériel de génie civil, réalisés par le SDE
- Terrassement (tranchée aménagée) réalisée par le SDE

Le montant des travaux réalisés par le SDE d'un montant de 9 000 € se décompose de la façon suivante :

Etudes et pose du matériel de génie civil à régler au SDE

Montant TTC (TVA non récupérable)..... 3 000.00 €

Travaux de terrassement (tranchée aménagée) à régler au SDE

Montant HT (TVA récupérée par le SDE)..... 6 000.00 €

Après discussion, le conseil municipal à

APPROUVE le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

S'ENGAGE à garantir la somme de 9 000.00 € au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées qui sera prélevée sur les fonds propres de la commune

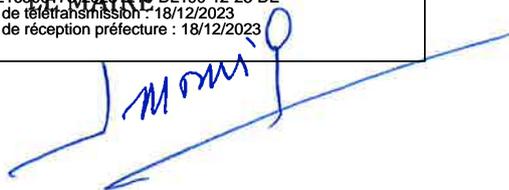
PRECISE que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux de génie civil qui seront exécutés en accord avec la Municipalité

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention avec le SDE et Orange

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-21650177-20231215-DL190-12-23-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

LE SECRETAIRE DE SEANCE




REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : **M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI**

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Décision modificative n° 6 budget principal pour le versement de la participation d'équilibre au SIVU Piau Aragnouet Piau Engaly**Délibération n° 191-12-23**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n°63-04-23 du 21/04/2023 où le Conseil Municipal a décidé qu'en cas de non versement de la participation annuelle due par la Commune de Cadeilhan Trachère au SIVU PACT, la Commune d'Aragnouet se substituera à cette carence par le versement d'une avance de 62.995,39 €.

Le chapitre 27 Autres immobilisations financières de la section d'investissement a un budget résiduel de 46.000 € pour l'année 2023.

Monsieur Le Maire propose la décision modificative suivante sur le budget principal.

Augmentation des crédits de l'article 276358 Créances sur autres groupements du chapitre 27 Autres immobilisations financières de la section dépenses d'investissement pour un montant de 17.000 €. Cette décision modificative s'équilibre par une augmentation des recettes d'investissement de l'article 10226 Taxe d'aménagement – Chapitre 10 Dotations fonds divers et réserves – Section Recettes d'investissement pour un montant de 17.000 €.

Lors du vote du budget le chapitre 10 a été voté pour un montant de 773.282,30 €, le montant réalisé est de 866.633,52 € au 30/11/2023, et le budget du chapitre peut donc être augmenté.

Monsieur Le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser cette décision modificative.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise la décision modificative telle que décrite dans le tableau ci-dessous.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excuse : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Décision modificative n°2 budget camping municipal**Délibération n° 192-12-23**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n°57-04-23 du 21/04/2023 où le Conseil Municipal a voté à l'unanimité les budgets primitifs 2023, et notamment le budget annexe camping municipal Aragnouet.

Le budget annexe camping municipal Aragnouet comprend le chapitre 011 Charges à caractère général pour un montant de 25.000 €.

Le total réalisé de ce chapitre est de 21.345,30 € au 6/12/2023, soit un montant disponible de 3.654,70 €.

Or des factures d'électricité arriveront avant la clôture du compte administratif 2023, et le montant disponible ne semble pas suffisant pour enregistrer ces factures à venir.

Monsieur Le Maire propose la décision modificative suivante sur le budget camping municipal.

Augmentation des crédits de l'article 6061 Fournitures non stockables – Chapitre 011 Charges à caractère général – Dépenses de fonctionnement pour un montant de 5.000 Euros, contre partie de l'article 6541 Créances admises en non-valeur – Chapitre 65 Autres charges de gestion courante – Dépenses de fonctionnement pour un montant de 5.000 €.

Monsieur Le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser cette décision modificative.

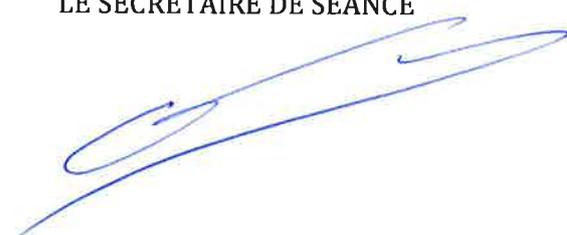
Oui l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise la décision modificative telle que décrite dans le tableau ci-dessous.

Commune d'Aragnouet – Budget Camping Municipal							
Décision modificative N°2 - 2023							
CHAPITRE	ARTICLE	OPER.	LIBELLE	FD	FR	ID	IR
011	6061		Fournitures non stockables	5 000			
	65 6541		Créances admises en non valeur	-5 000			
			TOTAL	0	0	0	0

Accusé de réception en préfecture le 18/12/2023 à 17h01
065-216500173-20231215-DL192-12-23-DE
Date de télétransmission : 17/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excuse : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Substitution par la commune d'Aragnouet à la commune de Cadeilhan Trachère pour le versement de la participation d'équilibre au SIVU Piau Aragnouet Piau Engaly

Délibération n° 193-12-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 6 Contribution des communes membres des statuts du SIVU Aragnouet Piau Cadeilhan Trachère dispose notamment que : *« Pour contribuer au financement des opérations, les communes d'Aragnouet et de Cadeilhan Trachère verseront annuellement au syndicat, une somme égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station d'hiver de Piau Engaly, réalisé dans l'année N-1. les déficits d'exploitation éventuels seront résorbés par une participation exceptionnelle des communes, fixée par le comité syndical ».*

Monsieur Le Maire rappelle également les différents recours formulés par la commune de Cadeilhan Trachère à l'encontre du SIVU P.A.C.T pour l'annulation des titres émis pour le versement de la participation exceptionnelle et du montant égal à 1 % du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station d'hiver de Piau Engaly, réalisé dans l'année N-1.

Monsieur Le Maire souligne les différentes délibérations du conseil municipal et notamment la délibération n° 130-11-20 en date du 27 novembre 2020 qui décide :

« CONSIDERANT l'intérêt général d'un tourisme 4 saisons pour le développement économique de la station de Piau Engaly et de la vallée d'Aure,

- *Prend acte de la requête introductive d'instance de la commune de Cadeilhan Trachère pour demander l'annulation du titre exécutoire relatif au versement de la participation exceptionnelle d'un montant de 42 696 €*
- *APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire que la commune d'Aragnouet de faire une avance au SIVU P.A.C.T du montant de la participation exceptionnelle normalement due par la commune de Cadeilhan Trachère (soit 42 692 €) pour combler le déficit global de 85 392 €*
- *DECIDE que si la commune de Cadeilhan Trachère persiste dans son refus de verser les participations exceptionnelles éventuelles pour équilibrer le budget tel que prévu à l'article 6 des statuts du SIVU P.A.C.T, la commune d'Aragnouet versera en sus de sa participation propre, en lieu et place de la commune de Cadeilhan Trachère et à titre d'avance, les sommes nécessaires au SIVU afin de combler le déficit et ce, dans la limite des 2 % dus à cette dernière.*

En conséquence, la commune d'Aragnouet ne versera plus les 2 % de la redevance à la commune de Cadeilhan Trachère. »

Depuis lors, la commune de Cadeilhan Trachère persiste dans son refus de verser les participations exceptionnelles éventuelles ainsi que le montant de 1 % du chiffre d'affaires de la station de Piau Engaly pour financer le fonctionnement du centre aqualudique EDENEO et équilibrer le budget du SIVU P.A.C.T.

Afin de maintenir le fonctionnement de cet équipement, indispensable pour la destination touristique 4 saisons de Piau Engaly, et les emplois, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal que la commune d'Aragnouet se substitue à la commune de Cadeilhan Trachère en versant au SIVU P.A.C.T les participations exceptionnelles et la redevance de 1 % du chiffre d'affaires de la station de Piau Engaly réalisé dans l'année N-1, normalement dues par la commune de Cadeilhan Trachère.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

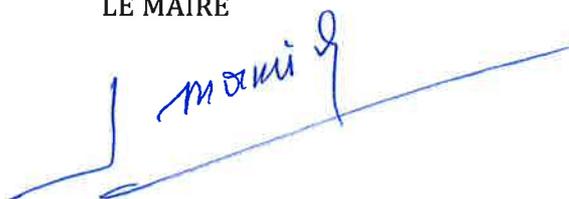
CONSIDERANT l'intérêt général du positionnement « NATURA PIAU avec une destination touristique 4 saisons » pour le développement de la station de Piau Engaly et ses retombées économiques et sociales

APPROUVE la proposition de Monsieur Le MAIRE que la commune d'Aragnouet se substitue à la commune de Cadeilhan Trachère en versant au SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère les participations exceptionnelles et la redevance de 1 % du chiffre d'affaires de la station de Piau Engaly réalisé dans l'année n-1, normalement dues par la commune de Cadeilhan Trachère

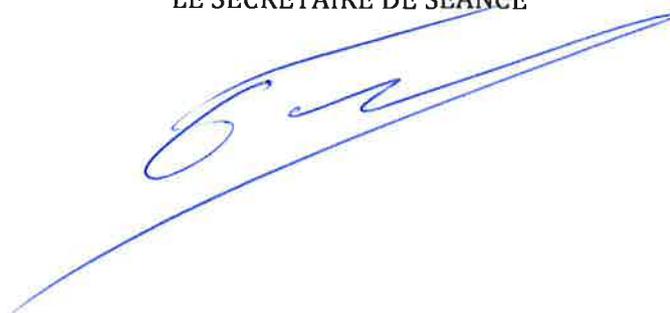
DIT que le SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère doit rembourser à la commune d'Aragnouet l'ensemble des sommes que cette dernière aura versées pour le fonctionnement et l'équilibre budgétaire de la structure

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Mami', is written over a horizontal line.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A handwritten signature in blue ink is written over a horizontal line.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : **M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI**

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Réévaluation de la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation des terrasses des commerces de la station de Piau Engaly

Délibération n° 194-12-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que par délibération n° 131-10-10 en date du 26 octobre 2010 et conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses des commerces de la station de Piau Engaly a été fixée comme suit :

- 115 € par table
- 29 € par transat

Compte tenu de l'investissement conséquent réalisé par la commune dans la requalification du cœur de station qui va sans conteste revaloriser les commerces, compte tenu de l'inflation et compte tenu du fait que le montant de la redevance n'a pas été réévalué depuis 13 ans, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'appliquer les tarifs comme suit :

- 144 € par table
- 36 € par transat

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

CONSIDERANT la requalification du cœur de station engagée par la commune qui revalorisera l'ensemble des commerces

CONSIDERANT que la redevance d'occupation du domaine public n'a pas été réévaluée depuis treize années

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire

FIXE la redevance d'occupation du domaine public à 144 € par table et à 36 € par transat

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-21650073-20231215-DL194-12-23-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : **M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI**

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Désignation d'un avocat pour accompagner la commune dans le dossier d'enquête publique conjointe (DUP/parcellaire) dans le cadre de la mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage d'Orédon

Délibération n° 195-12-23

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que les services de l'Etat ont engagé une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire sur la zone du barrage d'Orédon.

Le projet consiste en l'acquisition par l'Etat, autorité concédante, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité de l'évacuateur de crue existant au barrage d'Orédon, ainsi qu'à l'exploitation du barrage.

Les terrains support du barrage ne sont plus la propriété de l'Etat mais appartiennent à la commune d'Aragnouet suite à leur vente en 1993 par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt). Des terrains situés sur la commune d'Aragnouet mais appartenant à la commune d'Aspin Aure sont aussi à acquérir.

Les travaux de mise en conformité seront ensuite réalisés par le concessionnaire (SHEM) qui effectuera les démarches réglementaires nécessaires.

Pour accompagner la commune d'Aragnouet dans cette enquête publique qui vise à l'exproprier de terrains qu'elle a acquis lors de leur vente en 1993, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de désigner Maître JEANNEAU du cabinet HMS ATLANTIQUE.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considérant l'intérêt économique et financier pour la commune d'Aragnouet,

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire

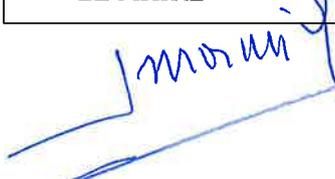
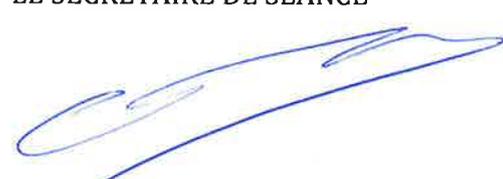
DESIGNE Maître JEANNEAU du cabinet HMS ATLANTIQUE pour accompagner la commune d'Aragnouet dans la procédure d'utilité publique et parcellaire des terrains et du barrage d'Orédon

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment de déposer un rapport auprès du commissaire enquêteur

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231215-DL195-12-23-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception en préfecture : 18/12/2023

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme CASTET

Absent/excusé : **M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI, Mme VERNARDET a donné procuration à M. VIDALON M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance**

Autorisation donnée à la SPL ARAC OCCITANIE pour contracter trois emprunts dans le cadre de la réalisation d'une résidence de tourisme à la station de Piau Engaly

Délibération n° 196-12-23

Monsieur Le MAIRE rappelle que par délibération n°116-07-22 en date du 22 juillet 2022, le Conseil Municipal a confirmé son accord de principe pour recourir à un marché de partenariat avec la SPL ARAC OCCITANIE pour la construction d'une résidence de tourisme à la station Piau Engaly sur une parcelle située à ARAGNOUET, cadastrée section AA numéro 79 matérialisée sur le document d'arpentage qui constitue annexe.

Que par délibération n°36-03-23 en date du 17 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé les termes du Marché de Partenariat avec la SPL ARAC OCCITANIE et l'a autorisé à signer le Marché de Partenariat.

Que le Marché de Partenariat signé le 26 avril 2023 prévoit dans son Chapitre IV intitulé « Clauses Financières », la clause suivante :

« 19. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Le Titulaire assure à ses frais et risques, dans les conditions définies par le Marché, le financement en tout ou partie de la Réalisation de l'Ouvrage. Le plan de financement figure à l'Annexe 9 (Annexes Financières).

L'assiette de Financement est constituée par le montant total des investissements incluant les coûts des études préalables de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et de l'ensemble des travaux, fournitures et prestations est de 16 320 000 € HT (SEIZE MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLES EUROS HORS TAXES), à majorer de la TVA au taux en vigueur, compris les honoraires du titulaire au titre de la construction pour un montant de 899 622,00 € HT.

Ce prix comprend :

- *Le coût des constructions, des VRD et des équipements tels que définis dans les plans ci-annexés.*
- *Les frais d'implantation de l'Ouvrage, de raccordements aux différents réseaux (assainissements, EP et EU, électrique, gaz, eau et téléphone).*
- *Les honoraires techniques (Maîtrise d'œuvre, BET, Assurances de maîtrise d'Ouvrage, Bureau de contrôle, conduite d'opération, coordinateur SPS, coordonnateur SSI).*
- *Les honoraires du titulaire pour un montant de 899 622,00 € HT correspondant à 6% des dépenses HT au titre du foncier, des travaux, des frais préliminaires et des honoraires de construction tels que figurant dans le bilan promoteur. Ces honoraires seront appelés au fur et à mesure des dépenses*

constatées HT.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231215-DL196-12-23-DE
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Les taxes de construction (TDCAUE, TDENS).

- Le montant des primes et polices d'assurances stipulées à l'Article 26 « Assurances »
- Le mobilier.

Ce prix exclut :

- Les dépassements des coûts dus à un cas de Force Majeure ou l'application des clauses légitimes prévues à l'Article 11 du présent Marché.
- Les frais résultants de l'évolution des réglementations et lois postérieures à la date de dépôt du permis de construire.

D'une manière générale, toutes les dépenses non incluses dans le prix prévu ci-dessus seront à la charge de la COMMUNE.

Ce prix est ferme et non actualisable. Pour un démarrage des travaux au plus tard en mai 2023.

Etant précisé que le montant à financer par le TITULAIRE est égal au Coût de l'Ouvrage tel que défini ci-avant, déduction faite des subventions versées à la COMMUNE.

Les subventions ont été accordées pour un montant total de 4 000 000 € se décompose comme suit :

	Montant	Date de la délibération
Commune	4 000 000 €	20/01/2023

Le TITULAIRE assurera le préfinancement des subventions ; les conditions relatives au préfinancement sont précisées en l'Annexe 9 (Annexe Financière).

Le TITULAIRE transmet à la COMMUNE dans un délai maximum de 30 Jours Ouvrés à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Marché une attestation des financeurs confirmant la signature des documents de financement conformément au plan de financement joint à l'Annexe 9 (Annexe Financière). »

Le Maire précise que pour la réalisation de cette opération et plus particulièrement pour le financement de la construction de la résidence de tourisme, et conformément à la clause du Marché de Partenariat relatée ci-dessus, la SPL ARAC OCCITANIE a obtenu les accords de financement suivants :

- ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
 - Montant du prêt : DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTÉ MILLE EUROS (2 930 000,00 €)
 - Durée :
 - Pour la phase de mobilisation : à compter de la date de signature du prêt jusqu'au 30 décembre 2024 inclus ;
 - Pour la phase d'amortissement : deux-cent quarante (240) mois soit 20 ans
 - Taux d'intérêt :
 - Pour la phase de mobilisation : Taux d'intérêt variable Ti3M majoré d'une marge de zéro virgule quatre-vingts pour cent (0,80 %) l'an ;
 - Pour la phase d'amortissement : Taux d'intérêts fixe de quatre virgule soixante-quatorze pour cent (4,74 %) l'an.
 - Garantie hypothécaire : Hypothèque conventionnelle de 1^{er} rang à hauteur de 100% du montant financé soit 2.930.000,00 €, devant venir en concurrence avec l'hypothèque conventionnelle de la CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES.
- CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES
 - Montant : DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTÉ MILLE EUROS (2 930 000,00 €)
 - Durée : 20 ans
 - Taux d'intérêt : Taux fixe de 4,72%
 - Garantie hypothécaire : Hypothèque sur construction financée de 1^{er} rang en concurrence avec ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
- BANQUE DES TERRITOIRES
 - Montant : CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (5 860 000,00 €)
 - Durée :

- Phase de préfinancement : 15 mois
- Phase d'amortissement : 30 mois
- Taux d'intérêt : Livret A + 1%

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des conseillers municipaux ont été destinataires des projets d'acte authentique de prêt avec constitution de garanties qui leur ont été adressés avec la convocation de la présente réunion du conseil municipal, savoir :

- le projet d'acte de prêt par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à la SPL ARAC OCCITANIE ;

- le projet d'acte de prêt par la CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES à la SPL ARAC OCCITANIE ;

Après discussion, et conformément au Code de la commande publique et notamment de l'article L.2232-4 du Code de la commande publique, le Conseil Municipal à l'unanimité,

PREND ACTE que la SPL ARAC OCCITANIE à (i) contracte et signe un acte de prêt auprès de la société ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS pour un montant de 2 930 000,00 €, et aux autres conditions de durée et taux ci-avant détaillées et (ii) à constituer une hypothèque conventionnelle de 1^{er} rang à hauteur de 100% du financement soit la somme de 2 930 000,00 € au profit de la société ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

PREND ACTE que la SPL ARAC OCCITANIE à (i) contracte et signe un acte de prêt auprès de la société CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES pour un montant de 2 930 000,00 €, et aux autres conditions de durée et taux ci-avant détaillées et (ii) à constituer une hypothèque conventionnelle de 1^{er} rang à hauteur de 100% du financement soit la somme de 2 930 000,00 € au profit de la société CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES.

PREND ACTE que la SPL ARAC OCCITANIE contracte et signe un prêt de 5 860 000,00 € au profit de la BANQUE DES TERRITOIRES

PREND ACTE que la SPL ARAC OCCITANIE prévoit dans les projets d'acte authentique de prêt une stipulation de concurrence (en premier rang) pour les hypothèques conventionnelles devant bénéficier à ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS et à la CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES.

REGRETTE que la SPL ARAC n'ait pas souscrit les emprunts pour cette opération lors de l'engagement de la commune qui a obtenu des prêts sans demande de garantie d'autres structures au taux de 2.55 %, 2.57 %, 1.54 %, 1.66 %.

APPROUVE les projets d'acte authentique de prêt avec constitution de garanties transmis et **AUTORISE** leur signature par la SPL ARAC OCCITANIE.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231215-DL196-12-23-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme CASTET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI, Mme VERNARDET a donné procuration à M. VIDALON
M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Fixation des tarifs secours sur pistes hiver 2023/2024

Délibération n° 197-12-23

Monsieur Le Maire indique que chaque année, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'actualisation des frais de secours consécutifs à la pratique du ski alpin y compris la pratique du ski de randonnée, du ski nordique et toutes les disciplines de glisse sur neige assimilées ainsi que comme le prévoit la loi de démocratie de proximité sur les secours de sports et de loisirs (article 54).

Pour l'hiver 2023/2024, il est proposé les tarifs TTC suivants :

1^{ère} catégorie	F Neige	75 €
2^{ème} catégorie	Zone A (Rapprochée)	250 €
3^{ème} catégorie	Zone B (Eloignée)	500 €
4^{ème} catégorie	Zone C (H Pistes et zone free ride)	1 000 €
5^{ème} catégorie	Secours primaires ambulance	
	Piau - St Lary Soulan	400 €
	Piau - Lannemezan	510 €
	Piau - Tarbes	750 €
6^{ème} catégorie	Coût heure pisteur	65 €
	heure de nuit 22 h-6h	150 €
	Coût heure chenillette damage	350 €
	Coût heure scooter	50 €
	Heure ambulance pistes	70 €
	Coût heure véhicule 4X4	70 €

6^{ème} catégorie : cette catégorie concerne les frais de secours hors domaine skiable et fait partie de la compétence des secours en Montagne (CRS- PGHM).

A l'unanimité, le conseil municipal adopte les tarifs susmentionnés.

La présente délibération abroge la délibération n° 137-08-23 en date du 18 août 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231215-DL197-12-28-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procurations	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme CASTET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI, Mme VERNARDET a donné procuration à M. VIDALON
M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Convention avec l'entreprise JACOMET AMBULANCES pour le transport des blessés du ski à la station de Piau Engaly

Délibération n° 198-12-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de la prise en charge des blessés du ski sur la station de Piau Engaly :

- Les blessés sont pris en charge sur le domaine skiable par les pisteurs secouristes et transportés jusqu'au cabinet médical situé en front de neige
- Le médecin décide de l'évacuation du blessé vers le centre hospitalier adéquat

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant qu'à ce jour aucun médecin n'a répondu à l'annonce diffusée depuis le mois de mai après le départ du Docteur TAMBOURRE.

Dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour transporter les blessés dont l'état nécessite une évacuation jusqu'à l'arrivée potentielle d'un médecin.

A ce titre, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'établir une convention avec l'entreprise JACOMET Ambulances dont les modalités financières sont les suivantes :

De 0 à 2 transports :

1050 € TTC par jour pour la permanence hors vacances scolaires et hors week-end de 10 h 30 à 18 h

1150 € TTC par jour pour la permanence en vacances scolaires et week-end de 10 h 30 à 18 h

Au-delà du deuxième transport :

200 € TTC pour chaque intervention à destination de la maison de santé de Saint Lary Soulan en supplément de la permanence

400 € TTC pour chaque intervention à destination du CH Lannemezan, en supplément de la permanence

400 € TTC pour chaque intervention à destination du CH Tarbes, en supplément de la permanence

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des blessés du ski en l'absence de médecin sur la station de Piau Engaly

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur Le Maire de signer une convention relative à la prise en charge des accidentés du ski dans la station de Piau Engaly avec l'entreprise JACOMET AMBULANCES 65300 LANNEMEZAN
- **APPROUVE** les modalités financières susmentionnées
- **DIT** que cette convention pourra être résiliée unilatéralement par la commune d'Aragnouet dès le premier jour de présence d'un médecin au cabinet médical communal de la station de Piau Engaly et pourra être reconduite en cas de carence et d'absence de médecin au cabinet médical de la station
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme CASTET

Date d'affichage

06/12/23

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI, Mme VERNARDET a donné procuration à M. VIDALON
M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Définition des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Délibération n° 199-12-23

Monsieur Le Maire expose que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au référent préfectoral au plus tard le 31 décembre 2023.

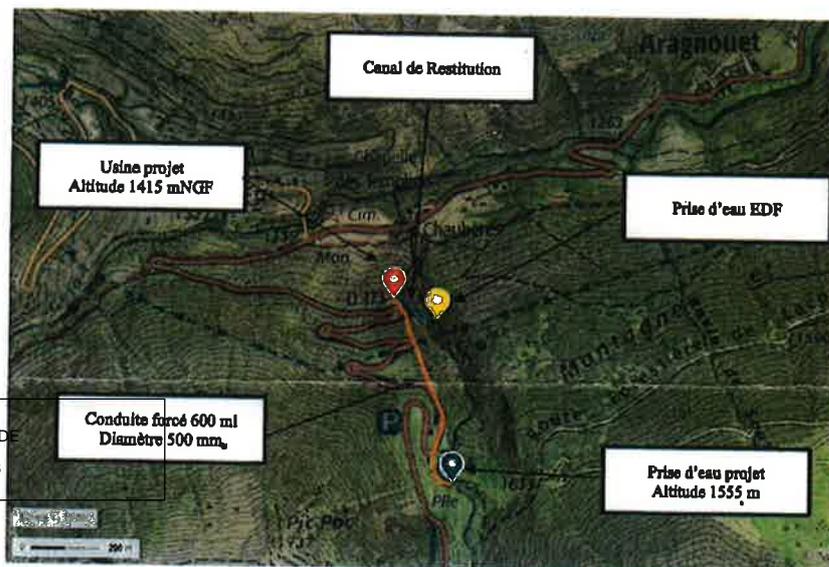
Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de définir les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables comme suit :

Projet centrale hydroélectrique Neste de SAUX

1.1 LISTE DES PARCELLES ET BIENS IMMOBILIERS CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE HYDRO ELECTRIQUE (le Bien)

<u>Section</u>	<u>Numéro de parcelle</u>
C	79
D	202
D	204

1.2 IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET



Accusé de réception en préfecture
 065-216500173-20231215-DL199-12-23-D
 Date de télétransmission : 13/12/2023
 Date de réception en préfecture : 12/12/2023

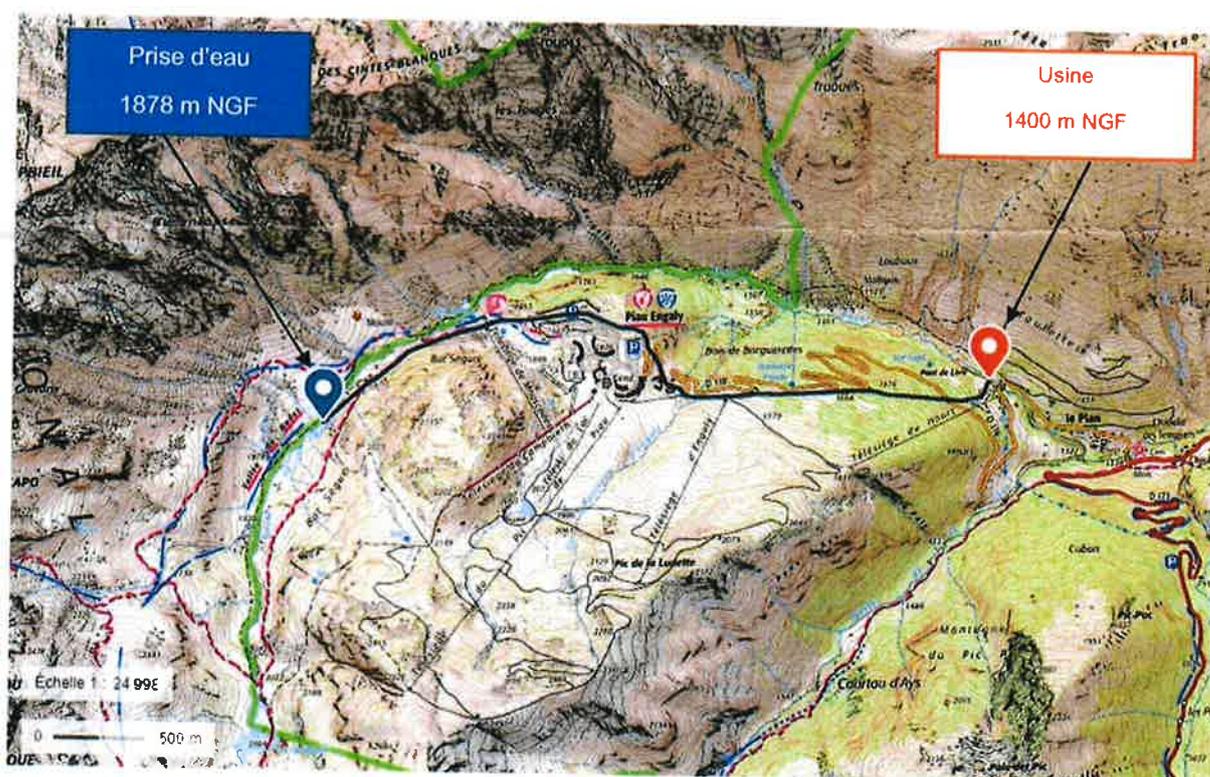
MAIRIE D'ARAGNOUET

Projet centrale hydroélectrique Neste de Badet

1.2 – Liste des parcelles concernées par le projet de centrale hydroélectrique

Section	N° Parcelle
D	38
D	235
D	158
D	163
D	165
D	254
D	260
AA	59
AA	61
AA	74
A	1470
A	317
A	1471
A	1482

1.2 Implantation géographique du projet



Projet centrale hydroélectrique Neste de Couplan

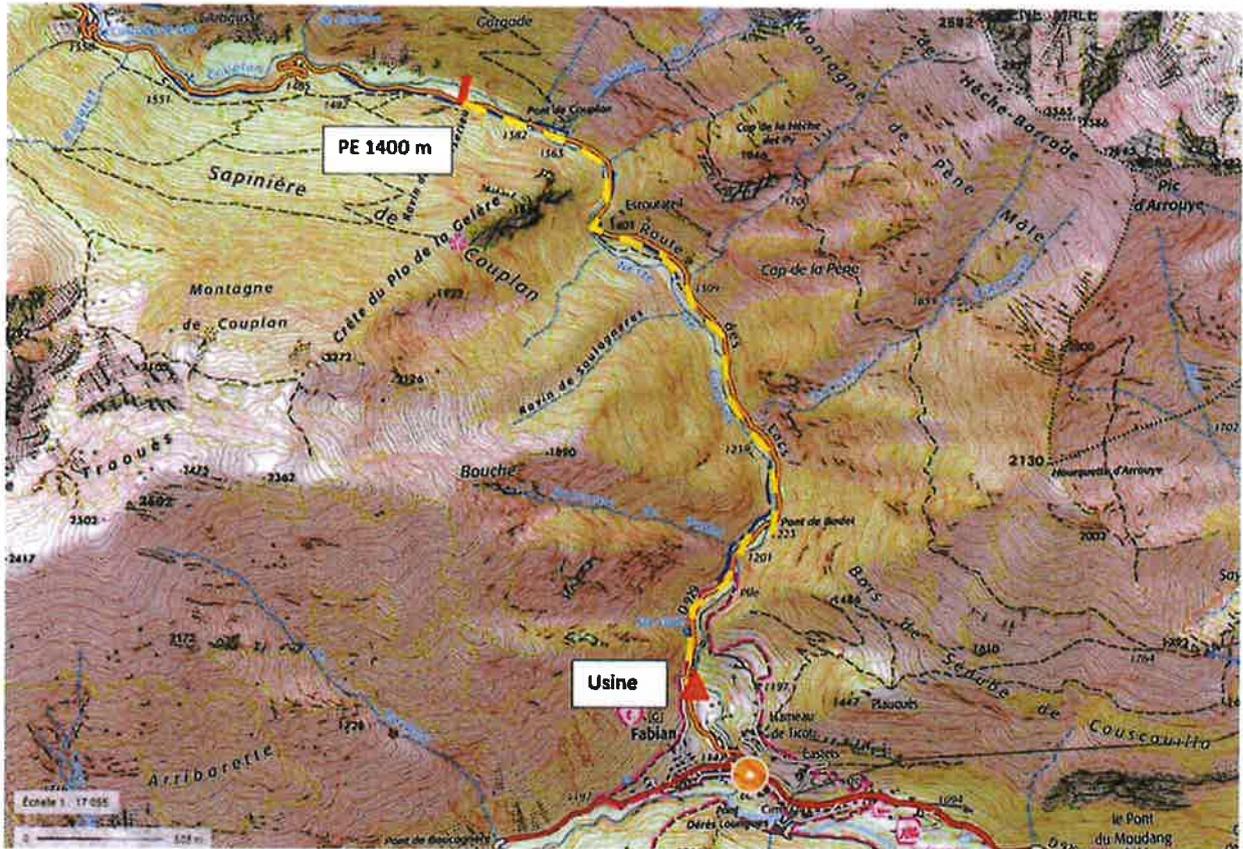
4

Parcelles concernées :

A 616

A 895

B 238



Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Décide de réaliser un processus de concertation par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération susmentionnées

S'engage à consulter l'organe délibération de la Communauté de Communes Aure Louron dont la commune est membre

Notifiera ces propositions au référent préfectoral unique du département des Hautes-Pyrénées et ampliation à M. Le Président de la Communauté de Communes Aure Louron

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231215-DL199-12-23-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme CASTET

Date d'affichage

06/12/23

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI, Mme VERNARDET a donné procuration à M. VIDALON
M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Fixation de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2024

Délibération n° 200-12-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° 95-06-23 en date du 09 juin 2023 par laquelle il a été décidé de s'opposer à l'application de la taxe additionnelle de 34 % destinée à financer la ligne ferroviaire du Grand Sud, ce type d'équipement n'étant pas considéré comme un équipement que la taxe de séjour devrait servir à financer.

Cependant, cette taxe additionnelle étant prévue par l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, elle est perçue de plein droit dans les communes ayant institué une taxe de séjour et elle est obligatoirement reversée à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) ».

Dans ces conditions, la commune, ayant instauré la taxe de séjour sur son territoire depuis 1992, doit prendre en compte cette taxe additionnelle de 34 % dans la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, le barème suivant est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Commune d'Aragnouet	Part TAD 10%	Part TAR 34%	Tarifs applicables (TAD 10% et TAR 34% incluses)
Palaces	4,30 €	0,43 €	1,46 €	6,19 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	1,05 €	4,46 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	0,82 €	3,46 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €	0,13 €	0,44 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,17 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considération les dispositions de l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Considérant le reversement obligatoire de la taxe additionnelle de 34 % à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) »

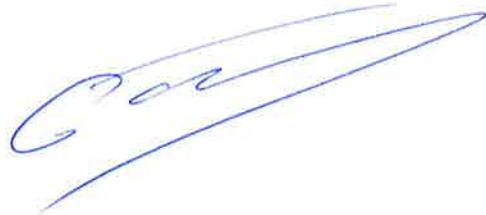
INSTAURE les tarifs de la taxe de séjour tels que susmentionnés, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente délibération abroge la délibération n° 95-06-23 en date du 09 juin 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mouy', written over a horizontal line.A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme CASTET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI, Mme VERNARDET a donné procuration à M. VIDALON
M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Projet de réalisation de terrains de padel à Piau Engaly : lancement du marché public et demande d'aides financières

Délibération n° 201-12-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que les effets du changement climatique impactent de plus en plus les pratiques touristiques traditionnelles ainsi que le comportement des touristes notamment pour le choix de leur destination. De plus en plus conscients des enjeux environnementaux découlant du tourisme, les vacanciers se tournent de plus en plus vers des destinations nationales, régionales et locales.

Consciente de ces enjeux, la commune a souhaité diversifier son offre dans le but de conserver l'attractivité de son territoire ainsi que les emplois qui y sont liés. C'est dans cette optique que s'inscrit le projet NATURA PIAU dont l'objectif est notamment de promouvoir une destination 4 saisons.

Dans ce contexte Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de mettre en place 4 terrains de padel qui, associés au renforcement de l'hébergement touristique en cours de réalisation, permettront de renforcer l'offre touristique estivale.

Le montant du projet s'élève à la somme de 300 000 € HT et Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de lancer un marché public sous forme de procédure adaptée et de solliciter de l'Etat, la Région et le Département les aides financières suivant le plan de financement suivant :

ETAT (DETR/DSIL/FNADT)	60 000 €	20 %
Région Occitanie	90 000 €	30 %
Département	90 000 €	30 %
Autofinancement	60 000 €	20 %
TOTAL	300 000 €	100 %

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE le projet de réalisation de 4 terrains de padel à la station de Piau Engaly et Pont du Moudang

DECIDE de lancer un marché public de travaux pour la réalisation de 4 terrains de padel à Aragnouet secteur Moudang et Piau Engaly

SOLLICITE de l'Etat, la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées les aides financières telles que figurant sur le plan de financement susmentionné

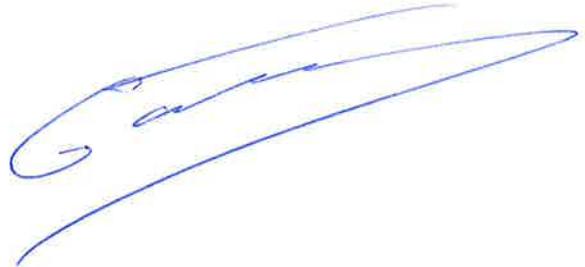
AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme CASTET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI, Mme VERNARDET a donné procuration à M. VIDALON
M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Acquisition du local n°1 situé dans la résidence Meyabat à Piau Engaly

Délibération n° 202-12-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la société SCI PIAU 2010, dans son courrier en date du 30/11/23, propose à la commune la vente du local n° 1 (garage-réserve) situé dans la résidence Meyabat à Piau Engaly.

Le prix de vente est fixé à 1 euro pour une surface de 40.27 m² et 1053/10000ème

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE la proposition de la SCI PIAU 2010

ACCEPTE d'acquérir le lot n°1 (garage-réserve) situé à la résidence Meyabat de Piau Engaly à la SCI PIAU 2010 au prix de 1 euro

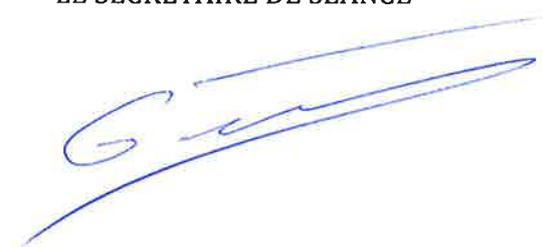
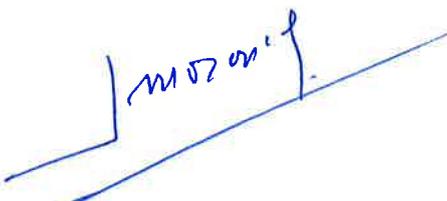
DESIGNE l'étude du notaire de la SCI PIAU 2010 pour rédiger l'acte de vente

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte notarié à intervenir et éventuellement de donner délégation de pouvoir de signature à l'étude notariale en charge de la rédaction dudit acte

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	7
Absents	3
Procuration	2
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme CASTET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI, Mme VERNARDET a donné procuration à M. VIDALON
M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Approbation du règlement local de publicité à Piau Engaly

Délibération n° 203-12-23

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que la station de Piau Engaly est située à proximité immédiate du Parc National des Pyrénées et qu'à ce titre, son architecture a été étudiée pour s'intégrer parfaitement à son paysage environnant.

Cette architecture intégrée et atypique a été poursuivie par le cabinet de l'architecte Jean Michel WILMOTTE dans la construction de la résidence de tourisme l'Ecrin de Badet et plus récemment dans la requalification du cœur de station.

Dans cette optique d'intégration au paysage et de respect de l'environnement, largement dominé par des pics majestueux, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer un règlement local de publicité sur la station de Piau Engaly.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement de la publicité sur Piau Engaly, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE le règlement local de publicité sur la station de Piau Engaly

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Bail saisonnier local 302 B1 avec Mme Ruth POLO

Délibération n° 204-12-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que Mme Ruth POLO, gérante de la société « Mon assistant à Piau » sollicite la location du local 302 B1 pour exercer l'activité de conciergerie.

Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de répondre favorablement à la demande de Mme Ruth POLO et de lui proposer un bail saisonnier qui n'excèdera pas six mois, conformément aux règles en vigueur.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

ACCEPTE de louer à Mme Ruth POLO, gérante de la société « Mon assistant à Piau » le local n° 302 B1 du 20 décembre 2023 au 15 mai 2024

FIXE le loyer mensuel à 250 €

DIT que les modalités de paiement seront les suivantes : 750 € payables au 31 janvier 2024 et 750 € payables le 15 mars 2024

DIT que Mme Ruth POLO devra fournir une attestation de souscription d'une assurance pour le local

DIT qu'à l'issue du bail saisonnier le 15 mai 2024, Mme Ruth POLO devra restituer le local totalement vide

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le bail saisonnier

La présente délibération abroge la délibération n° 146-09-23 du 15 septembre 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231215-DL204-12-23-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excusé : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Droit de préemption vente DESCRAMBE Christian

Délibération n°206-12-23

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître DUMONT Yves, notaire 40410 PISSOS**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 11 résidence Moudang II

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
6			79	Studio 15.97 m ²
16				

Le prix de vente s'élève à la somme de 28 500 € (vingt-huit mille cinq cent euros dont six cent trente-cinq euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité

Considérant l'intérêt général pour assurer le logement des salariés saisonniers tant sur la saison hivernale qu'estivale,

DECIDE de faire valoir son droit de préemption

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20231219-DL206-12-23-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 15 décembre 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

06/12/23

Date d'affichage

06/12/23

L'an 2023 et le **vendredi 15 décembre à 17.15 heure(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, M. VALENCIAN, Mme FOUGA, M. GAUCHET, Mme ALBERT, M. VIDALON, Mme VERNARDET, Mme CASTET

Absent/excuse : M. MAS a donné procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Attribution logement à Christian BORDES

Délibération n°207-12-23

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'il conviendrait d'attribuer un logement communal à M. Christian BORDES, agent technique communal, qui rencontre des difficultés pour se loger.

Après discussion, le conseil municipal à

ATTRIBUE à M. Christian BORDES la studette n° 19 située à Eget Cité

FIXE le loyer mensuel à 267.61 €

DIT qu'il sera mis en place un prélèvement automatique SEPA pour le paiement du loyer

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le bail de location

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE